

Le don du corps en faveur de l'Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie de l'Université de Lausanne

Contact : Mme Obdulia Mathis (021 692 52 50)

Ces informations, sous forme de questions et réponses, sont destinées à toute personne souhaitant faire don de son corps à l'Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie (UFAM) de l'Université de Lausanne. Elles ont pour but de répondre aux questions concrètes que peut soulever le don du corps, notamment quant à son déroulement. Ces informations accompagnent le formulaire d'inscription pour un don de corps à la Science.

Qu'est-ce que le don du corps à la Science ?

Le don de corps est un acte altruiste et désintéressé, qui permet de faire progresser les connaissances scientifiques et en faire bénéficier les générations présentes et futures.

Notre corps nous appartient. Ainsi, de notre vivant, nous pouvons décider de ce qu'il adviendra de notre enveloppe charnelle dans le cadre d'un don de corps.

On différencie le don de corps entier, qui se réalise après la mort, de celui du don d'organes, et/ou de tissus qui a lieu, le plus souvent, du vivant du donneur : cela veut dire que la personne peut faire un don d'organes qui n'affecte pas sa survie ou que la personne, en état de mort cérébrale, donne ses organes, sur la base du consentement donné de son vivant, ou, à défaut de celui-ci, du consentement de ses proches.

Quelles sont les différences entre le don du corps et le don d'organes ?

Le don d'organes est le prélèvement d'organes et de tissus d'un corps humain (appelé « donneur ») pour traiter des patients (appelés « receveurs ») dont les organes essentiels sont gravement atteints, dans leur structure et/ou fonction. Le prélèvement chirurgical peut s'effectuer sur des personnes en état de mort cérébrale (don d'organes post-mortem) ou sur des personnes vivantes (don d'organe de son vivant). Le don d'organes permet de sauver la vie ou améliorer la qualité de vie de patients.

En Suisse, le don du corps consiste à la cession de son enveloppe charnelle en faveur d'une Faculté de Médecine. Ce don a pour objet de faire progresser la médecine, y compris les connaissances anatomiques, cliniques, les techniques chirurgicales et radiologiques des praticiens, des chercheurs et des étudiants.

Comment utilise-t-on les corps donnés à l'UFAM ?

L'UFAM est une unité du Centre Universitaire Romand de Médecine Légale (CURML) du CHUV. Elle demeure l'unique interlocuteur pour le don de corps dans le canton de Vaud, et assure la formation en anatomie des médecins notamment, tant au niveau pré-gradué que post-gradué.

L'anatomie constitue une science de base fondamentale pour la formation médicale. Les enseignants de L'UFAM transmettent aux étudiants de médecine, de la 1^{ère} à la 6^{ème} année de leurs études, les connaissances fondamentales requises par chaque niveau de la formation (Bachelor et Master). Cet enseignement pré-gradué est réalisé sous la forme de cours *ex-cathedra* et également de travaux pratiques. Ces derniers consistent en l'étude de l'anatomie humaine via la dissection de cadavres ou l'analyse de pièces anatomiques préparées. Des enseignements post-gradus nécessitant la dissection de corps ou de parties de corps

humains sont également organisés pour des médecins en cours de spécialisation ou des médecins spécialistes. Durant ces formations, les participants acquièrent, développent et testent les techniques interventionnelles dont bénéficieront leurs patients.

Les corps donnés peuvent aussi être utilisés pour la formation et la recherche en sciences médicales et médico-légales (activités de formation et de recherche en médecine forensique, activités prégraduées et postgraduées dispensées par le Swiss Human Institute of Forensic Taphonomy -SHIFT- du CURML), auprès de médecins, d'organisations internationales, personnels policiers et judiciaires, de chercheurs et d'étudiants du domaine médico-légal. Ces formations ont lieu sous la forme de cours magistraux, tutoriaux et travaux pratiques, basés sur l'observation et l'analyse des modifications du corps humain au cours du temps. Grâce aux connaissances et compétences développées, de précieuses informations sont collectées pour améliorer, entre autres, les techniques de recherche de personnes disparues ainsi que de résolution d'enquêtes judiciaires.

Comment s'inscrire pour donner son corps ?



Le formulaire d'inscription est à demander au secrétariat de l'UFAM, en appelant le : **021 692 52 50**.



Une demande écrite est aussi possible :

Don de Corps
Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie
Centre Universitaire Romand de Médecine Légale
Rue du Bugnon 9
1005 Lausanne

Le formulaire de don de corps doit obligatoirement être **signé de la main du donneur** pour que celui-ci soit valable. Le formulaire original doit être adressé à l'UFAM pour l'ouverture du dossier. Une copie est destinée aux dossiers personnels du donneur.

Nous conseillons également de transmettre une copie de ce formulaire au médecin de famille ou médecin traitant du donneur et une copie aux proches.

Seul ce formulaire est juridiquement recevable par l'UFAM. Tout autre document, même testamentaire, est insuffisant.

Il n'y a aucune contrainte ni obligation à donner son corps, le donneur choisissant de donner son corps librement en pleine conscience de ses actes.

L'UFAM accepte les dons de corps des personnes domiciliées sur le territoire suisse (canton de Vaud, partie des cantons de Fribourg, Neuchâtel, Valais) et qui, au moment du décès, se trouvent à une distance inférieure à 100 km de Lausanne.

Peut-on se voir refuser le don de corps ?

En principe, l'UFAM ne refuse pas la prise en charge d'un corps, et s'efforce d'honorer la volonté de la défunte/du défunt dans la mesure du possible. Cependant, l'UFAM n'a aucune obligation d'accepter un corps et se réserve le droit de le refuser. Notamment, pour des raisons de santé publique et pour que l'état du corps soit compatible avec les travaux d'enseignement et/ou de recherche, l'UFAM **ne peut pas accepter le don d'un corps** lorsque :

- le formulaire de don de corps n'a pas été déposé à l'UFAM,
- le lieu de résidence est situé à l'étranger,
- la personne décédée présentait une maladie contagieuse grave ou un agent pathogène infectieux,
- le corps a fait l'objet d'une autopsie médico-légale ou en pathologie clinique,
- le corps a fait l'objet d'un don d'organes,
- le corps est fortement abimé (en cas d'altération cadavérique avancée ou de lésions étendues),
- le corps est extrêmement émacié ou obèse,
- dans l'éventualité exceptionnelle que la capacité d'accueil de corps de l'UFAM soit dépassée.

Comment s'organise la prise en charge du corps après le décès ?

Lors du décès d'une personne inscrite dans nos dossiers pour le don de son corps, les proches avertissent immédiatement l'UFAM. En milieu hospitalier, le médecin traitant ou un référent médical peut également nous contacter. L'UFAM accompagne les proches en les dirigeant vers les Pompes Funèbres, qui transporteront le corps à l'UFAM.

Une fois admis, tous les frais de prise en charge du corps jusqu'à l'incinération seront couverts par l'UFAM. Aucune compensation financière n'est prévue pour le donneur ou ses proches. Il est à noter qu'après le transport du corps dans nos locaux, le corps n'est plus accessible pour les proches.

Les autres charges liées au décès (cérémonie, avis mortuaires, etc.) sont à la charge des proches, s'il y a lieu, et ne sont pas organisées par l'UFAM.

Le corps confié à l'UFAM reçoit un code à sa réception pour garantir son anonymat lors des activités d'enseignement et de recherche. Cette procédure interne permet de tracer l'identité du corps et de la retrouver à la fin des activités pour organiser l'incinération et, sur demande, la restitution éventuelle des cendres aux proches. Entre la réception d'un corps et son incinération, le temps de préparation, de conservation et d'utilisation peut durer plusieurs années. Cela dit, il se peut que l'UFAM nécessite la conservation de certains corps et/ou parties des corps destinés à l'enseignement et/ou à la recherche en anatomie pendant un temps illimité.

En tout temps, l'anonymat du donneur est garanti. Nous devons cependant pouvoir recueillir, après le décès, des informations sur certains éléments de l'histoire médicale du donneur qui sont nécessaires en premier lieu pour établir si le don du corps peut être accepté ou non (voir plus haut) et par la suite pour pouvoir bénéficier au mieux de l'utilisation du corps dans le cadre de l'enseignement et/ou de la recherche.

Comment le corps est traité une fois admis à l'Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie ?

Une fois admis à l'UFAM, le corps est soit utilisé à l'état frais, soit il est fixé, soit il est congelé. Le type de conservation dépendra des besoins spécifiques de l'UFAM.

Que devient le corps après les travaux d'anatomie et/ou de recherche à l'Unité Facultaire d'Anatomie et de Morphologie ?

Après son utilisation le corps, identifié par son code, est transmis aux Pompes Funèbres pour l'incinération.

Selon le vœu du défunt, les cendres sont mises à disposition des proches ou inhumées au cimetière de Bois-de-Vaux.

Quels sont les frais inhérents à un don du corps ?

Tous les frais liés au don de corps sont couverts par l'UFAM, qui prend également en charge le transport du corps au cimetière après son utilisation, les frais d'incinération, ainsi que les frais d'inhumation des cendres au Jardin du Souvenir de Bois-de-Vaux. Comme précisé plus haut, seulement les autres charges liées au décès (cérémonie, avis mortuaires, etc.) sont à la charge des proches.